

ARRETE N° 202600192 PORTANT INTERDICTION DES REGROUPEMENTS DE PLUS DE 2 PERSONNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et 222-16 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune de Saint-Chamond a constaté la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes à certaines heures de jour comme de nuit en lien avec des nuisances diverses (sonores, dégradations, urbaines, tapages injurieux...);

Considérant les plaintes des riverains auprès de la Mairie de Saint-Chamond, de la Police Municipale et de la Police Nationale, concernant les nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, déchets abandonnés sur la voie publique) engendrées par des rassemblements récurrents ;

Considérant que ces attroupements se répètent et portent atteinte à la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement et génèrent des doléances auprès des services municipaux ;

Considérant que ces regroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics ;

Considérant que les différentes interventions de la collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles ;

Considérant que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité des riverains et usagers du domaine public, faits que les forces de police ne sont pas toujours en mesure de prévenir pour des raisons de leur caractère imprévisible ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à assurer la protection des personnes et prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux actes considérés ainsi que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre des mesures adéquates et qu'il est nécessaire de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté en interdisant ces rassemblements de personnes troublant l'ordre public, notamment aux abords des commerces et des résidences ;

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement sur l'espace public à Saint-Chamond et sur les voies privées ouvertes au public, supérieur à deux personnes, de manière prolongée et pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (bruits, tapages nocturnes, souillures, amoncellement de déchets abandonnés sur la voie publique et dégradations urbaines) est interdit sur les voies et secteurs suivants :

- Place Ile de France
- Place de Savoie
- Place Louis Comte
- Place de la Liberté
- Place Dorian
- Place et esplanade de l'Hôtel-Dieu
- Place Romain Gorin
- Place Germain Morel
- Cours Montgolfier
- Place Saint-Pierre
- Place de la Halle
- Rue de la Caure
- Place Baudelaire
- Square Lavieu
- Rue Chomienne

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 juillet 2026 jusqu'au 18 août 2026, tous les jours de 23 h à 06 h et à partir de 12 h devant les commerces sur les secteurs suivants :

- Place Louis Comte
- Place Saint Pierre
- Place de la Halle
- Cours Montgolfier
- Rue de la Caure

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés dans les secteurs concernés. Ces mesures ne s'appliquent pas lors des manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Pour les mineurs seuls sur place, et pour toute infraction constatée, le représentant légal sera informé et se rendra sur les lieux pour le prendre en charge et pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Article 5 : Le présent arrêté abroge tout arrêté ayant pu être pris précédemment sur le même objet.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Chamond Hôtel de Ville, avenue Antoine-Pinay, CS 80148, 42403 Saint-Chamond Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, ou sur le site www.telerecours.fr dans les deux mois suivant le jour de sa publication ou suivant la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Le directeur général des services, le commissaire de police et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont ampliation sera transmise au préfet de la Loire.

Fait à Saint-Chamond, le 17 juillet 2026

PREFECTURE DE LA LOIRE

Transmission le :

Reçu le :

Publié le :

Notifié le :

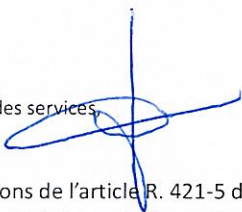
Acte exécutoire le :

Le maire,

Pour le maire et par délégation,

La directrice générale adjointe des services,

Muriel JAOUEN



Le maire,
Signé : Axel DUGUA



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – Lyon 3ème, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.